

EXAMEN D'ENTREE DANS LES CRFPA –SESSION 2008

Epreuve à option parmi 11 matières :

Procédures collectives et sûretés

Documents autorisés : tous les codes non commentés.

Barème : Question 1 : 4 points ;
questions 2 et 3 : 5 points chacune ;
question 4 : 6 points.

La SARL TRUC a été créée en 1967 par le grand-père de Monsieur TRUC. Ce dernier en est actuellement le gérant majoritaire. Cette société est spécialisée dans les transports de marchandises par camions et elle travaille dans toute l'Europe. Son parc comporte une centaine de camions. Le 1^{er} juillet 2007, elle a acheté l'entreprise de l'un de ses concurrents pour une somme de 1 000 000 euros. L'opération a été financée en totalité par la banque WINCH qui a accordé un prêt sur 10 ans à la SARL TRUC. Ce prêt est remboursable en dix fois, le 31 décembre de chaque année par tranche de 10%. Intérêts compris, la SARL TRUC doit verser la somme de 120 000 euros à la banque, le 31 décembre chaque année.

En raison de la hausse des carburants constatée depuis le début de l'année 2008, la société TRUC commence à connaître quelques difficultés. Certes, son carnet de commandes est plein et elle peut encore régler toutes ses factures et charges à l'échéance, mais elle craint de rencontrer de sérieuses difficultés dès la fin de l'été et surtout de ne plus pouvoir régler les 120 000 euros dus à la banque WINCH le 31 décembre 2008 ; elle serait alors contrainte de déposer son bilan. Très prévoyant, Monsieur TRUC est allé voir sa banque en mai 2008 pour évoquer la situation et tenter d'obtenir un rééchelonnement de la dette sur 15 ans. Non seulement la banque a refusé catégoriquement, mais elle a adressé un courrier par lequel elle demande des garanties supplémentaires. Monsieur TRUC a été très embarrassé. La banque WINCH est la banque de sa société depuis sa création, et il n'a jamais eu de difficulté. De surcroît, lors du prêt, il avait accordé à la banque un cautionnement à titre personnel. Toutefois, pour conserver de bonnes relations, il a accepté de lui accorder une hypothèque sur son appartement situé Place du Panthéon à Paris.

Dans le même temps, Monsieur TRUC a interrogé un vieil ami, Monsieur PICSOUS qui, bien qu'hésitant, serait prêt à envisager de lui prêter 300 000 euros pour l'aider à passer ce mauvais cap. Il reste que Monsieur PICSOUS estime qu'en affaires l'amitié ne compte pas, et il exige de sérieuses garanties.

Monsieur TRUC aimerait que vous l'éclairiez sur les questions qu'il se pose :

1°) Il a entendu parler d'une nouvelle procédure dite de sauvegarde, qui aurait été appliquée pour redresser EUROTUNNEL, et il aimerait savoir s'il pourrait bénéficier de cette procédure. Si tel est le cas, il souhaite savoir quelle serait sa situation en qualité de dirigeant d'une part, et en qualité de caution d'autre part, tant au cours d'une telle procédure que lors de son issue.

2°) Un de ses amis, Monsieur MACHIN, a vanté à Monsieur TRUC les mérites de la conciliation qui est, selon lui, beaucoup plus souple et plus simple, mais surtout beaucoup plus discrète que la sauvegarde. En telle hypothèse, toujours selon cet ami, Monsieur PICSOUS pourrait bénéficier d'une garantie excellente, une sorte d'« hyper-privilege », dit de « new money », pour les 300 000 euros qu'il fournirait à Monsieur TRUC. Les conseils de Monsieur MACHIN sont-ils fondés, en particulier cette procédure est-elle aussi discrète qu'il le dit ? Le privilege dont il parle, est-il suffisamment efficace pour satisfaire Monsieur PICSOUS ? Et si oui, à quelle(s) condition(s) Monsieur PICSOUS pourra-t-il obtenir ce privilege ? Si la banque WINCH n'accepte toujours pas de rééchelonner sa dette, des délais de paiement pourront-ils lui être imposés ? Pourra-t-elle agir contre Monsieur TRUC en sa qualité de caution ? Autant de questions que se pose et que vous pose, Monsieur TRUC.

3°) En définitive, et malgré tous les efforts de Monsieur TRUC, sa société a été placée en redressement judiciaire le 1^{er} septembre 2008. Il aimerait tout d'abord savoir quelle est cette fois sa situation au regard du cautionnement et de l'hypothèque qu'il a accordés. Il aimerait également savoir ce qu'il va advenir de la créance de la banque WINCH. Au lendemain du jugement d'ouverture, celle-ci l'a en effet mis en demeure conformément à l'article L. 622-13 alinéa 1^{er} du Code de commerce, pour savoir s'il souhaitait poursuivre son contrat. Elle ajoute dans sa mise en demeure que s'il décide de poursuivre le contrat de prêt, les échéances devront être payées à l'échéance et à défaut, les impayés bénéficieront du privilege de l'article L. 622-17 du Code de commerce. Sachant qu'aucun administrateur judiciaire n'a été désigné, qu'en pensez-vous ?

4°) Parmi les créanciers de la société TRUC en redressement judiciaire depuis le 1^{er} septembre 2008, deux d'entre eux se sont manifestés quelques jours à peine après le jugement d'ouverture alors que ledit jugement n'avait même pas encore été publié au BODACC.

Il s'agit d'une part de la société GASOIL qui a livré à la société TRUC, 50 000 litres de carburant le 26 août mais qui n'a pas été payée pour cette dernière livraison. Or, la société GASOIL exige le paiement de cette livraison et menace de venir récupérer le carburant qui se trouve dans les cuves de la société TRUC, au motif que le bon de livraison comportait une clause de réserve de propriété. Monsieur TRUC ne voit pas très bien comment faire ; il a impérativement besoin de ce carburant pour poursuivre son activité et de toute manière dans la cuve il y a également du carburant livré le 28 août par un autre fournisseur, lui aussi impayé. Qu'en pensez-vous ? La réponse a-t-elle varié du fait de l'introduction de la clause de réserve de propriété dans le Code civil ?

D'autre part, un autre créancier de la société TRUC s'est déjà manifesté. Il s'agit de la société CREDIT BAIL. En effet, la société TRUC a acquis une dizaine de ses camions en crédit-bail. Pour cinq d'entre eux, les contrats arrivent à leur terme en octobre 2008 et Monsieur TRUC souhaite lever l'option d'achat. Est-ce possible et à quelles conditions ? La situation serait-elle la même si la société TRUC était en liquidation judiciaire ?